

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1849.

### BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1850 (1).

Dispositions présentées par M. le Ministre des Finances.

ART. . . . .

A partir de 1850, il sera tenu compte, au profit du trésor, de l'accroissement survenu dans la matière imposable à la contribution foncière depuis l'achèvement du cadastre.

En conséquence, le contingent de chaque province, tel qu'il a été fixé par la loi du 30 décembre 1845, sera augmenté pour l'exercice 1850, dans la proportion de  $0,09 \frac{871,552}{1,000,000}$  par franc du montant de l'accroissement du revenu net imposable, constaté au 31 décembre 1848, par le cadastre, savoir :

PROVINCES.	Revenu net imposable		Montant de l'accroissement.	Application à cette DERNIÈRE SOMME du mare le franc de $0,09 \frac{871,552}{1,000,000}$	CONTINGENT actuel de la contribu- tion foncière.	CONTINGENT pour l'exercice 1850.
	Prix pour base de la péréquation.	Actuel.				
Anvers . . . . .	15,042,640	15,800,922	158,276	15,624	1,546,105	1,561,727
Brabant . . . . .	28,555,848	29,561,115	807,267	79,688	2,817,375	2,897,061
Flandre occidentale . . . . .	25,857,667	24,051,704	194,097	19,160	2,552,035	2,371,195
— orientale . . . . .	26,413,156	26,719,501	306,145	30,221	2,606,155	2,636,374
Hainaut . . . . .	26,751,120	27,150,095	418,966	41,557	2,657,527	2,678,884
Liège . . . . .	15,410,505	15,747,578	337,185	55,284	1,520,525	1,555,809
Limbourg . . . . .	6,954,136	6,965,631	11,495	1,155	686,150	687,291
Luxembourg . . . . .	5,650,557	5,652,726	16,169	1,606	556,152	557,748
Namur . . . . .	9,911,728	10,059,962	128,254	12,658	977,978	990,656
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>157,091,262</b>	<b>159,469,094</b>	<b>2,577,852</b>	<b>254,723</b>	<b>15,500,000</b>	<b>15,754,725</b>

(1) Budget, n° 155, session de 1848-1849.  
Rapport, n° 44.

## ART. . . .

Par modification au § 1<sup>er</sup> de l'art. 21 de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries (*Bulletin officiel* n° 464), la décharge des droits est évaluée dans les cas énoncés aux litt. *b*, *c* et *d* du § 2 de l'art. 20 de la même loi, à 22 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés à l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et proportionnellement à cette base pour les qualités inférieures ou supérieures en force.

Seront soumis à cette décharge les droits résultant des travaux effectués à partir du jour où la présente loi deviendra obligatoire, en vertu des déclarations alors en cours d'exécution.

Toutefois, les eaux-de-vie indigènes déposées en entrepôt public avant cette époque, en apurement des droits constatés antérieurement, ne peuvent être enlevées pour la consommation que sous paiement de l'accise au comptant, calculée d'après le taux de la décharge établie au moment où elles ont été emmagasinées.

L'exportation des eaux-de-vie indigènes, avec décharge des droits, dans les limites des quantités fixées par l'art. 22 de ladite loi du 27 juin 1842, est permise par terre ou rivières et par les bureaux à désigner par le Gouvernement.

